RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mise à disposition de personnels intérimaires

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

inpi FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 3 : PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE 5
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ 6
6.1 Contenu des prix 6
6.2 Nature des prix 6
6.3 Variation dans les prix 6
ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES COMPTES 7
7.1 Remise des factures à l'INPI 7
7.2 Modalités de règlement 7
7.3 Délai global de paiement 8
ARTICLE 8 : AVANCE 8
Compte-tenu de la nature des prestations, par dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S, il n'est pas prévu d'avance pour ce marché. 8
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS 8
ARTICLE 10 : CESSION DE CRÉANCE 8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS 9
11.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché 9
11.2 Modalités de paiement direct 9
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
12.1 Correspondant de l'INPI 10
12.2 Obligation de résultat s'agissant de la prestation des délais 10
12.4 Transfert des droits et obligations du titulaire 10
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES 10
13.1 Identification 10
13.2 Objet 10
13.3 Description du traitement faisant l'objet du marché 11
13.4 Obligations du Titulaire 11
13.5 Sous-traitance 11
13.6 Droit d'information des personnes concernées 12
13.7 Exercice des droits de personnes 12
13.8 Notification des violations de données à caractère personnel 12
13.9 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations 12

13.10 Mesures de sécurité 12
13.11 Délégué à la protection des données 13
13.12 Registre des catégories d'activités de traitement 13
13.13 Obligations de l'INPI vis-à-vis du Titulaire 13
13.14 Documentation 13
ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 13
ARTICLE 15 : DOCUMENTS À PRODUIRE 13
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
ARTICLE 17 : RÉSILIATION DU MARCHÉ 14
17.1 Situations exceptionnelles 14
17.2 Pour difficulté d'exécution du marché 14
17.3 Pour motif d'intérêt général 14
17.4 Résiliation pour faute du titulaire 15
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES 15
ARTICLE 19 : TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
ARTICLE 20 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 16

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de personnels intérimaires.

Ce marché s'inscrit dans le cadre des dispositions applicables aux employeurs publics (art.21 de la loi n°2009-972 du 3 aout 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique) mentionnées aux articles L.1251-60 et suivants du code du travail.

Ce cadre législatif détermine les motifs de recours aux personnels intérimaires qui sont :

- le remplacement momentané d'un agent (congé de maladie, congé de maternité,..),
- la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- l'accroissement temporaire d'activité,
- le besoin occasionnel ou saisonnier.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Les prestations font l'objet d'un lot unique. Conformément à l'article L. 2113-11-2° du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre l'exécution plus coûteuse. En effet, les profils attendus ne nécessitent pas d'avoir recours à des prestataires spécialisés sauf pour le poste d'infirmier mais le besoin est très ponctuel et non pérenne.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le marché est conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché est traité à prix unitaires et prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en application des dispositions de l'article L 2125-1 1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les seuils de commandes sont les suivants :

- sans montant minimum,
- montant maximum par période : 740 000 € HT.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période initiale allant du 3 mars 2027 au 31 décembre 2027 inclus.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, pour des périodes successives d'une durée d'un (1) an, soit :

- du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030.

La durée maximale du marché est ainsi fixée au 31 décembre 2030 inclus.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut s'y opposer.

Toutefois, l'INPI se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché à l'issue de chacune des périodes contractuelles. Dans ce cas, l'INPI en informe le titulaire par écrit au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de la période en cours.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera a minima les informations suivantes :

- les références du marché ;
- le nombre d'intérimaires, l'intitulé du poste, et le motif de recours à l'intérim ;
- le lieu, et les dates de début et de fin d'exécution de la mission d'intérim ;
-le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, le montant de la TVA et le(s) coefficient(s) de rémunération prévu(s) dans l'AE ;
- le montant de l'indemnité télétravail (si bon de commande complémentaire) ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.
Les bons de commandes seront établis pendant toute la durée du marché. Ils seront établis par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal, et seront notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer leur date de réception.

Le délai d'exécution du bon de commande part à compter de sa date de notification.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complète exécution, dans un délai maximal de trois mois suivant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Seules les prestations réellement réalisées feront l'objet d'un paiement.

Bon de commande complémentaire :

En cas de télétravail, prévu à l'article 5 du CCTP, une indemnité de télétravail sera versée à chaque intérimaire. Le montant à verser est le même que celui versé aux salariés de l'INPI.

Pour cela, l'INPI se réserve le droit d'établir un bon de commande complémentaire.

Le montant du forfait télétravail est prévu par arrêté.

Pour information, le forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats), sous réserve de toute modification réglementaire ou législative.

Ce montant étant susceptible d'être modifié par un arrêté ou tout autre texte réglementaire/légistlatif, le nouveau montant s'appliquera au contrat de plein droit, sans nécessité d'établir un avenant.

Annulation d'un bon de commande :

L'acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'un bon de commande. L'annulation intervient par notification écrite adressée au titulaire.

En cas d'annulation de tout ou partie d'un bon de commande par l'acheteur, pour un motif autre qu'une faute du titulaire, celui-ci a droit à une indemnisation correspondant :

-d'une part, au remboursement des dépenses utiles et justifiées qu'il a engagées en vue de l'exécution du bon de commande annulé ;

-d'autre part, à une indemnité correspondant à 5% du montant HT du bon de commande, ou à 5% du montant HT des prestations annulées prévues dans le bon de commande.

L'indemnisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de tout justificatif permettant d'en établir le montant.

Le titulaire ne pourra pas prétendre à une indemnisation si une nouvelle commande d'un montant équivalent intervient en remplacement de la commande ou des prestations annulées.

ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ

6.1 Contenu des prix

Les prix sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

6.2 Nature des prix

Le titulaire sera rémunéré par application d'un coefficient de majoration appliqué au taux horaire brut déterminé et fixé par l'INPI pour chaque mission d'intérim en fonction du poste de l'intérimaire.

Le prix du taux horaire s'entend charges sociales comprises.

Le prix du marché sont ainsi calculés de la manière suivante :

$$\left(\frac{\text{rémunération brute INPI}}{151{,}67\ \text{h/mois}}\right) \times \text{coefficient Cn}$$

Le coefficient Cn correspond à l'un des deux coefficients fixés par le titulaire dans son acte d'engagement pour toute la durée du marché.

Ces deux coefficients sont liés aux catégories d'emploi suivantes :

- Emplois de catégorie B et C de la fonction publique, tous corps de métiers confondus.
- Emplois de catégorie A de la fonction publique (à savoir des emplois comportant des fonctions de conception et/ou d'encadrement), tous corps de métiers confondus, dont infirmier(ère)

Dans le cas d'une mission d'une durée inférieure à un (1) mois, un *prorata temporis* adossé aux prix mensuels issus de la formule ci-dessus sera appliqué.

La classification de profils dans ces catégories est soumise à l'acceptation préalable de l'INPI.

A titre indicatif, les salaires estimatifs pour chacune des catégories A, B et C sont les suivants :

Catégorie	Rémunération brute mensuelle donnée à titre indicatif (base 151,67h)	Rémunération brute horaire donnée à titre indicatif
Catégorie C	1896	12,5
Catégorie B	2078	13,7
Catégorie A	3090	20,37

6.3 Variation dans les prix

Les coefficients Cn indiqués à l'acte d'engagement sont fermes pour la durée du marché.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1 Remise des factures à l'INPI

7.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail /https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :
- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFRH;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2027/00.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

7.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :
- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

7.2 Modalités de règlement

Les paiements interviennent sur présentation des factures réalisées sur la base du coefficient et après service fait.

La facturation intervient mensuellement à chaque début de mois pour le mois qui vient de s'écouler et ce, même si l'intérimaire a terminé sa mission avant le terme du mois précédent (ex : le 10 du mois précédent).

Les factures sont établies de manière calendaire sur une base mensuelle (du 1er au 30/31 de chaque mois) et doivent être accompagnées d'un relevé d'heures.
Les heures facturées devront y être détaillées **par semaine** et **pour chaque intérimaire mobilisé**.

L'heure facturée sera arrondie au centième.

Dans le cas d'une mission d'une durée inférieure à un (1) mois, un *prorata temporis* adossé au prix mensuel facturé sera appliqué.

En cas d'absence de l'intérimaire, le montant de la facture sera calculé au réel, au regard du nombre d'heures réellement travaillés.

En cas de bon de commande complémentaire pour l'indemnité de télétravail, le titulaire devra établir une facture distincte. La facture devra détailler le nombre de jour de télétravail pour chaque intérimaire mobilisé.

7.3 Délai global de paiement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI, en application des dispositions L.2192-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 : AVANCE

Compte-tenu de la nature des prestations, par dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S, il n'est pas prévu d'avance pour ce marché.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Préalablement à l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Dès lors qu'un manquement ou retard est constaté entre la date prévue d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S, les pénalités pourront être appliquées sans montant minimum.

Conformément à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S, il est prévu les pénalités de retard suivantes :

- Pénalité pour retard

➢ 100 euros par jour de retard en cas de non-fourniture de CV(s) en adéquation avec les profils recherchés à compter de la demande formulée par mail par l'INPI au regard du délai plafond concerné (10 jours ouvrés) ou, le cas échéant, du délai indiqué par l'INPI dans le bon de commande.

➢ 50 euros par jour de retard dans l'hypothèse où le titulaire ne proposerait pas, dans un délai de 48 heures à compter de 48h d'absence de l'intérimaire (à l'exception d'absences justifiées et acceptées), un autre profil équivalent.

- Dispositions relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à **10 %** du montant du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

ARTICLE 10 : CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre des présents marchés, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant des marchés non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

11.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité des marchés si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

11.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « *Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.*»

Article R 2193-12 *: « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »*

Article R 2193-13 *: « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »*

Article R 2193-14 : « *Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.*
L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « *L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.* »

Article R 2193-16 : *« Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »*

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire le présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

12.2 Obligation de résultat s'agissant de la prestation des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché. Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent document. Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

12.3 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'INPI informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.
Le titulaire devra conseiller l'INPI pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

12.4 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité a profit du titulaire.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

13.1 Identification

Le responsable du traitement au sens du règlement européen sur la protection des données est l'INPI dans le cadre du présent marché (ci-après « l'INPI »).

Le sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données est le titulaire du présent marché (ci-après « le Titulaire »).

13.2 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'INPI (responsable des traitements) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

13.3 Description du traitement faisant l'objet du marché

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.

La nature des opérations à effectuer est la transmission par le Titulaire à l'INPI de dossiers de candidats répondant aux critères demandés et la transmission d'éléments de reporting.

La finalité du traitement est l'emploi de personnels intérimaires par l'INPI.

La catégorie de personnes est l'ensemble des candidats proposés par le Titulaire.

Les données à caractère personnel traitées sont toutes celles qui sont transmises à l'INPI dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du marché, à savoir : identité, adresse, données de contact, formation, compétences, langues, prétentions salariales, mobilité nationale, lettre de motivation, comptes rendus de tests.

13.4 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet du marché ;

2. traiter les données **conformément aux instructions** de l'INPI. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, **il en informe immédiatement** l'INPI. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'INPI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

13.5 Sous-traitance

Le Titulaire du marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'INPI de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'INPI dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'INPI n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'INPI. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'INPI de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

13.6 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au titulaire du marché de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de leurs données.

13.7 Exercice des droits de personnes

Le Titulaire doit aider l'INPI à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

13.8 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'INPI toute violation de données à caractère personnel intervenant dans son propre environnement informatique dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par courrier ou par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

Après accord de l'INPI, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'INPI, les violations de données à caractère personnel intervenues dans son propre environnement dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient **tous les éléments attendus par la CNIL**.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'INPI, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'INPI, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient les éléments définis par la CNIL.

13.9 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'INPI de ses obligations

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le Titulaire aide l'INPI pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.10 Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges par le biais d'un outil certifié par l'Anssi, après concertation avec l'INPI ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

13.11 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'INPI **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13.12 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'INPI.

13.13 Obligations de l'INPI vis-à-vis du Titulaire

L'INPI s'engage à :

- gérer les données transmises par le titulaire conformément au RGPD ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

13.14 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de l'INPI et à sa demande **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'INPI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion des marchés et tous les six mois** à compter de la notification des marchés, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion des marchés, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin des marchés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier les marchés au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes des marchés est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des marchés N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

17.1 Situations exceptionnelles

En complément du C.C.A.G.-F.C.S. :

En cas de survenance d'un événement rendant impossible ou manifestement excessivement onéreuse l'exécution du marché, notamment en raison de circonstances imprévisibles ou de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation, sauf disposition légale impérative contraire.

Cette résiliation pourra être prononcée par décision unilatérale, après notification écrite au titulaire, précisant les motifs et la date d'effet. Le titulaire renonce expressément à toute réclamation ou recours fondé sur les conséquences économiques de cette résiliation, sauf en cas de faute du pouvoir adjudicateur ou de violation manifeste des obligations contractuelles.

17.2 Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

17.3 Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

17.4 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 du C.C.A.G.- F.C.S ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 22 du C.C.A.G.- F.C.S ;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du C.C.A.G.- F.C.S ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du C.C.A.G.- F.C.S , ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G.- F.C.S et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.- F.C.S. ;
- L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.
La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.
La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.
Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D2197-15 à D2197-17 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement son marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 20 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent C.C.A.P. déroge au C.C.A.G.-FCS. conformément au tableau ci-dessous :

Article(s) par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du C.C.A.G.-FCS. au(x)quel(s) il est dérogé
8	11.1
9	14.1, 14.1.3

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

www.inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

INPI France

FRANCE